

DECRET N° 2022/01 Du 06 JAN 2022
 portant organisation administrative et académique
 de l'Université de Garoua.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD (Licence, Master, Doctorat) ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2005/388 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2022/003 du 05 JAN 2022 portant création d'Universités,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- (1) L'Université de Garoua est un Établissement Public, Scientifique et Culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

(2) Elle est placée sous la tutelle académique et administrative du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2.- L'Université de Garoua est une Institution universitaire qui a pour missions :

- d'élaborer et de transmettre les connaissances ;
- de développer la recherche et la formation des hommes ;

- de porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche ;
- de procurer l'accès à la formation supérieure à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité ;
- de concourir à l'appui au développement et à la promotion sociale et culturelle ;
- de développer la pratique du bilinguisme.

À ce titre :

a) Elle assure :

- aux enseignants les moyens de leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ;
- aux étudiants les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle, ainsi que la formation professionnelle appropriée à laquelle ils entendent se consacrer.

b) Elle facilite leurs activités culturelles, sportives et sociales.

c) Elle reste ouverte aux anciens étudiants et à ceux qui n'ont pas été à l'Université, afin de leur permettre, selon leur capacité, d'améliorer leurs connaissances, de réaliser leur promotion et de reconvertir leurs activités professionnelles.

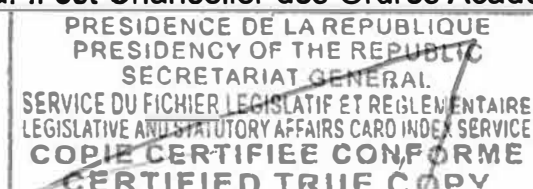
ARTICLE 3.- L'Université de Garoua a le pouvoir de la collation des grades, titres et diplômes.

ARTICLE 4.- La République du Cameroun garantit au personnel enseignant de l'Université de Garoua, dans le cadre des lois et règlements, et du droit de réserve imposé à tous les agents de l'État, l'exercice des franchises et libertés universitaires.

ARTICLE 5.- L'Université de Garoua entretient, avec les autres Institutions Universitaires et les organismes de recherche scientifique et technique, les rapports particuliers. Ils se traduisent notamment par la conduite en commun des programmes de recherche et d'enseignement au sein des Départements, et des Équipes de Recherche, des Laboratoires ou Centres de Recherche.

TITRE II DE L'AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 6.- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur assure la tutelle de l'État sur l'Université de Garoua. Il est Chancelier des Ordres Académiques.



A ce titre :

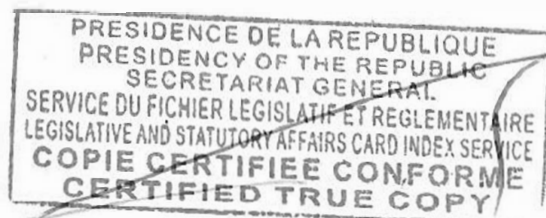
- il harmonise les formations universitaires avec les exigences du développement économique, social et culturel de la nation ;
- il assure le contrôle des formations dispensées par l'Institution Universitaire, par des missions d'information et d'évaluation et, en cas de nécessité, suscite les missions de contrôle ;
- il signe, avec le Chef d'Institution Universitaire, les diplômes délivrés par celle-ci au vu des certificats de réussite établis conformément aux usages universitaires ;
- il veille à la garantie des libertés et franchises universitaires ;
- il approuve et rend exécutoires les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de réception du courrier. Le silence dans ce délai vaut agrément ;
- il arrête les programmes d'enseignement, le régime des études et des examens ;
- il saisit le Conseil d'Administration de toutes les questions pour lesquelles il estime nécessaire de les consulter ;
- il prononce, sur proposition du Chef de l'Institution Universitaire, les sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur ;
- il préside les sessions de la Commission de Coordination Universitaire ;
- il préside la Conférence des Chefs d'Établissements ;
- il peut faire des communications au Conseil d'Administration de l'Institution Universitaire expressément convoqué par le Président en session extraordinaire.

TITRE III DE LA POLICE GENERALE ET DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

ARTICLE 7.- L'Enseignement et la Recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique partisans.

ARTICLE 8.- La police générale de l'Institution Universitaire et dans les Établissements qui la composent est assurée par le Chef de l'Institution Universitaire. Elle consiste à garantir le déroulement normal des activités de formation et de recherche dans la liberté, l'ordre, la dignité, le respect de la déontologie universitaire et des lois et règlements de la République.



ARTICLE 9.- (1) L'Institution Universitaire est un lieu clos et apolitique.

(2) Aucun membre des forces de l'ordre et aucun huissier de justice ne peut pénétrer pour constater un cas de délit ou pour exécuter un mandat de justice contre un étudiant, un enseignant, le personnel non enseignant, sans l'autorisation du Chef de l'Institution Universitaire. En tout état de cause, il présente au Chef de l'Institution l'autorisation spéciale et écrite des autorités compétentes.

(3) Les convocations, assignations, significations et toutes notifications adressées par les autorités de police, de gendarmerie ou de justice à l'Université et destinées à un membre étudiant, enseignant ou personnel non enseignant de l'Université, sont remises au Chef de l'Établissement concerné qui les fait parvenir au destinataire, puis en fait accuser réception par ce dernier.

(4) Les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution de documents sont fixées par le Chef de l'Institution Universitaire.

(5) En cas de menace d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux de l'Université, le Chef de l'Institution Universitaire peut :

- a) interdire l'accès de ces enceintes et locaux à des membres du personnel et à des étudiants relevant soit de l'Université, soit des autres services ou organismes qui y sont installés. Cette interdiction, qui ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente (30) jours peut, au cas où des poursuites disciplinaires seraient engagées, être prolongée jusqu'au jour où la juridiction saisie se prononce par une décision devenue définitive ;
- b) suspendre des enseignements, travaux dirigés et travaux pratiques au sein de l'Établissement ou de l'Institution.

ARTICLE 10.- (1) Le Chef de l'Institution Universitaire peut faire appel à du personnel spécialisé chargé d'assurer le respect des règlements et éventuellement de constater les manquements qui seraient faits à la discipline universitaire.

(2) Ce personnel prête serment devant l'autorité universitaire, d'exercer fidèlement ses fonctions conformément aux normes universitaires et lois de la République.



CHAPITRE II DE LA COMMUNAUTE ET DES BIENS UNIVERSITAIRES

ARTICLE 11.- Le Corps Enseignant, les étudiants et autre personnel de chaque Institution Universitaire forment la Communauté Universitaire.

ARTICLE 12.- (1) Nul ne peut empêcher ou porter atteinte au fonctionnement des activités de l'Institution, à la sécurité des personnes et des biens au sein du campus, ni à la tenue des réunions autorisées de la Communauté Universitaire.

(2) Nul ne peut faire violence, proférer des menaces à l'égard d'un membre de la Communauté Universitaire ou à l'égard de l'un de ses invités sans encourir les sanctions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) Dans le cadre du respect de la personne et des nécessités de dialogue et d'ouverture, les égards dus à l'enseignant sont particulièrement exigés au sein de la Communauté Universitaire.

(2) Nul ne peut, dans ce contexte, faire violence ou proférer des menaces à l'encontre d'un enseignant sans encourir les sanctions disciplinaires, dans le cadre de la procédure réglementaire d'urgence et sans préjudice du recours aux autres voies de droit.

ARTICLE 14.- (1) Le campus de l'Institution Universitaire est délimité et doit faire l'objet d'un titre foncier.

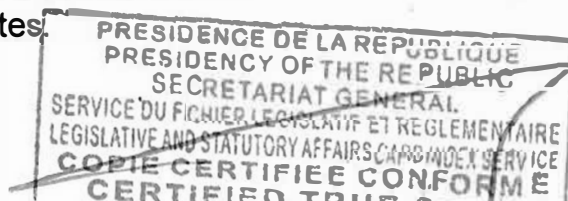
(2) Sont considérés comme faisant partie du campus et de ses annexes, les immeubles acquis ou loués en dehors de celui-ci suivant des contrats ou conventions déterminés.

(3) Nul ne peut, sans encourir les sanctions disciplinaires, porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un membre de la Communauté au sein du campus ou dans ses annexes sans préjudice du recours aux voies de droit.

CHAPITRE III DE LA DISCIPLINE DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 15.- (1) Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'enseignant mis en cause.

(2) La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction pénale ou de celle résultant d'un jugement des comptes.



(3) En cas de poursuites répressives et de poursuites disciplinaires concomitantes, la procédure disciplinaire suit son cours.

(4) Une même faute ne peut être sanctionnée disciplinairement plus d'une fois.

(5) La sanction doit être motivée ; toute décision infligeant une sanction disciplinaire est versée au dossier personnel de l'intéressé.

ARTICLE 16.- Peuvent entraîner des sanctions disciplinaires :

- tout manquement aux obligations professionnelles que sont notamment : l'assiduité aux enseignements, la présence effective dans le lieu de recherche, l'encadrement des enseignants et des chercheurs, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, les évaluations diverses, la participation aux jurys d'examen, le secret des sujets d'examen et des délibérations des jurys, la participation aux activités d'appui ;
- tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaires ;
- tout acte partisan, isolé ou concerté de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'Institution Universitaire ou des Établissements.

ARTICLE 17.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 et du décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du code du travail, les infractions citées à l'article 16 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante :

- 1 l'avertissement écrit ;
- 2 le blâme avec inscription au dossier ;
- 3 la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant une année ;
- 4 la censure qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant deux (02) années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein des Institutions Universitaires ;
- 5 le déplacement d'office pour un emploi équivalent des cadres de l'Enseignement Supérieur ;
- 6 l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté ;

- 7 la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction ;
- 8 l'abaissement d'échelon ;
- 9 la suspension temporaire de fonction ;
- 10 la rétrogradation ;
- 11 l'interdiction d'enseigner ;
- 12 la révocation sans suspension des droits à pension, avec suspension des droits à pension, ou avec déchéance des droits à pension.

ARTICLE 18.- (1) Les sanctions 1, 2, 3, 4 et 5 prévues à l'article 17 ci-dessus sont décidées par le Chef de l'Institution Universitaire après avis du Conseil de Discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Recteur.

(2) Les sanctions 6, 7, 8 et 9 prévues à l'article 17 ci-dessus sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Conseil de Discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Ministre.

(3) Les sanctions 10, 11, et 12 prévues à l'article 17 ci-dessus sont décrétées par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Conseil de Discipline.

(4) En outre, le Chef de l'Institution Universitaire dispose du droit général d'admonestation avec ou sans inscription au dossier, à l'égard du personnel enseignant pour comportement jugé incompatible avec la dignité universitaire.

ARTICLE 19.- L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au Chef de l'Institution Universitaire.

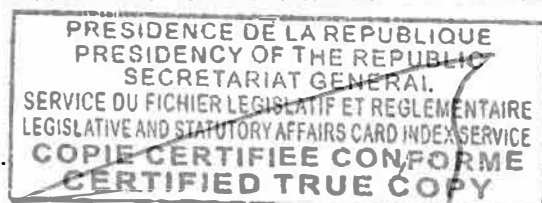
ARTICLE 20.- Il est institué au sein des Institutions Universitaires un Conseil de Discipline composé comme suit :

Président :

- le Chef de l'Institution Universitaire.

Membres :

- le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Chef de l'Établissement auquel appartient l'enseignant concerné ;
- deux (02) enseignants de rang magistral ou à défaut deux (02) chargés de cours désignés par le Chef de l'Institution Universitaire ;



- le représentant au Conseil d'Administration du Grade de l'enseignant concerné ;
- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique.

Greffier :

- le Secrétaire Général de l'Université.

ARTICLE 21.- (1) La procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire.

(2) L'enseignant mis en cause a la possibilité d'assurer sa défense par lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix.

(3) Toutefois, le Conseil de Discipline peut statuer par défaut si l'enseignant mis en cause refuse de déférer à deux (02) convocations dudit Conseil dûment notifiées par voie d'huissier.

ARTICLE 22.- (1) Le Conseil de Discipline est directement saisi soit par le Chef de l'Institution Universitaire, soit par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) Il instruit les affaires par tous les moyens légaux propres à éclairer la situation sur la base d'un rapport circonstancié.

(3) Il se prononce sur la culpabilité du mis en cause et propose des sanctions à son encontre.

ARTICLE 23.- (1) La citation à se présenter devant le Conseil de Discipline est adressée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sous pli fermé laissant traces écrites, cinq (05) jours au moins avant la séance.

(2) Par la citation, l'intéressé est avisé du jour, de l'heure et du lieu de la séance. Il est informé qu'il a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, qu'il peut se faire assister de l'un de ses pairs ou de tout autre défenseur, et que le rapport du Conseil de Discipline et les pièces du dossier sont mis à sa disposition pour consultation et à titre confidentiel un jour calendaire avant celui fixé pour la séance.

(3) Pendant l'instruction, le mis en cause doit être appelé et s'il se présente, entendu. Les faits exacts qui lui sont reprochés doivent être notifiés, ainsi que les sanctions qu'il est envisagé de prendre contre lui.

ARTICLE 24.- (1) Les avis du Conseil de Discipline sont rendus dans les formes suivantes :

- les parties sont introduites dans la salle de séance, si elles sont présentes ;
- si les parties sont absentes et qu'elles ont dressé un mémoire écrit, il en est donné lecture ;
- le Représentant du Ministre chargé de la fonction publique est entendu ;
- quand les parties se sont retirées, l'affaire est mise en délibéré ;
- le Conseil de Discipline statue au scrutin secret.

(2) Le Conseil de Discipline peut toujours ordonner un supplément d'information.

(3) En cas de silence ou de vide juridique, la réglementation disciplinaire générale de la Fonction Publique s'applique.

ARTICLE 25.- (1) La présence des 2/3 des membres du Conseil de Discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

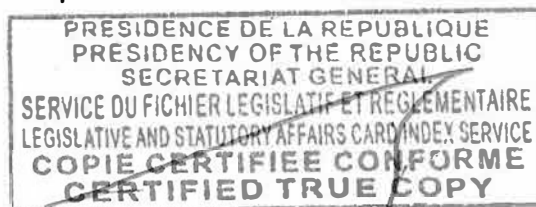
(2) Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués cinq (05) jours au moins avant la séance.

(3) En cas de partage de voix, l'opinion favorable à l'enseignant mis en cause prévaut.

ARTICLE 26.- (1) L'acte prononçant la sanction est pris par l'autorité compétente au plus tard huit (08) jours calendaires après la date de l'avis du Conseil de Discipline. Il est notifié dans les mêmes délais à l'intéressé sous pli fermé laissant trace écrite.

(2) Il est immédiatement exécutoire, sous réserves des voies légales de recours.

ARTICLE 27.- (1) En cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit d'un manquement grave aux obligations professionnelles telles que définies à l'article 16 du présent décret, ou d'une infraction de droit commun susceptible de troubler l'ordre public, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou par le Recteur de l'Université.



(2) La décision prononçant cette suspension doit être précisé si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement et déterminer le montant de la retenue qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement de base et ne porte pas sur les prestations familiales.

(3) La suspension doit être confirmée dans le délai de six (06) mois, sauf délai supplémentaire identique pour enquête et suivant la procédure disciplinaire prévue au présent décret, faute de quoi, elle est caduque d'office et l'intéressé rétabli dans ses droits.

CHAPITRE IV **DE LA DISCIPLINE DES ETUDIANTS**

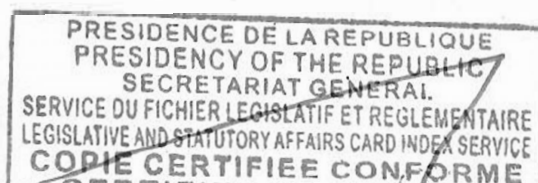
ARTICLE 28.-Tout manquement par un étudiant à la discipline, aux règlements régissant le régime des études, aux règles de la bienséance universitaire, toute participation directe ou indirecte aux actes susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Institution Universitaire, tout comportement contraire à la dignité universitaire, constituent une infraction disciplinaire.

ARTICLE 29.- (1) Suivant la gravité de la faute commise, les étudiants peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaires ;
- c) l'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire ;
- d) l'exclusion temporaire d'une à deux années académiques ;
- e) l'exclusion définitive des Établissements des Institutions Universitaires nationales.

(2) Les sanctions a, b et c sont prononcées par le Chef de l'Institution Universitaire. Les sanctions d et e sont prononcées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Chef de l'Institution Universitaire.

(3) En cas de participation d'un étudiant à des activités susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Institution Universitaire telles que les agressions et autres voies de fait contre les étudiants et le personnel de l'Université, la destruction des biens, l'organisation délibérée de la non assiduité aux enseignements, la perturbation des activités d'enseignement, de recherche ou d'appui, les manifestations intempestives au sein des campus ou sur la voie publique, les sanctions ci-dessus sont prononcées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Chef de l'Institution Universitaire sans consultation du Conseil de Discipline.



ARTICLE 30.- (1) En dehors de toute action disciplinaire, l'autorité académique dispose du pouvoir d'admonestation à l'encontre de tout étudiant. Cette admonestation emporte l'incapacité d'être élu délégué des étudiants pendant une année académique.

(2) Ce pouvoir est reconnu également aux Chefs des Établissements en ce qui concerne les étudiants relevant de leur autorité.

(3) En cas d'admonestation, l'autorité académique ou les Chefs des Établissements peuvent proposer au chef de l'Institution Universitaire la suppression de toute forme d'aide universitaire accordée à l'étudiant pour une durée n'excédant pas trois mois.

ARTICLE 31.- (1) Le Chef de l'Institution Universitaire peut déléguer à l'autorité académique et aux Chefs d'Établissements, une partie du pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence.

(2) Cette délégation ne peut porter que sur l'application des sanctions a et b prévues à l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 32.- (1) L'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux Chefs d'Établissements qui saisissent à cet effet le jury d'examen.

(2) Tout étudiant suspect de fraude est immédiatement exclu de la salle d'examen, puis un rapport circonstancié signé de deux surveillants est soumis au Chef de l'Établissement.

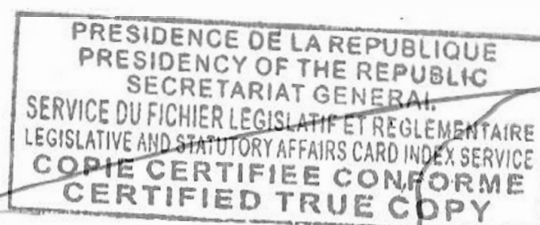
(3) Le jury d'examens se réunit sans délai et propose la sanction appropriée telle qu'énumérée à l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 33.- (1) Il est créé dans chaque Établissement au sein de l'Institution Universitaire, un Conseil de Discipline appelé à connaître des infractions disciplinaires commises par les étudiants.

(2) Le Conseil de Discipline qui est présidé par le Chef de l'Établissement comprend en outre :

Vice-Président :

- Le Directeur-Adjoint ou un Vice-Doyen.



Membres :

- un Enseignant de l'Établissement désigné par le Chef d'Établissement ;
- un Enseignant de l'Institution Universitaire désigné par le Chef de ladite Institution ;
- un Représentant de l'Association des Étudiants de l'Établissement.

Les deux Enseignants sont désignés à l'occasion de chaque affaire.

(3) Le Conseil de Discipline émet un avis sur les sanctions visées à l'article 29 ci-dessus.

TITRE IV
ADMINISTRATION, ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

CHAPITRE I
DES ORGANES ET AUTORITES UNIVERSITAIRES

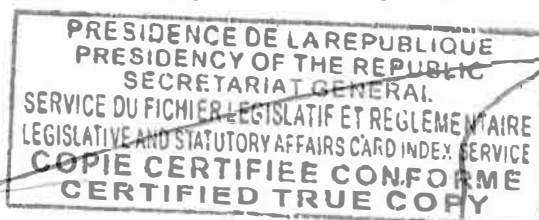
ARTICLE 34.- L'Université de Garoua comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- un Conseil de l'Université ;
- un Recteur ;
- un ou plusieurs Vice-Recteur (s) ;
- un Conseiller Technique ;
- des Conseils et Commissions Spécialisés ;
- une Administration Centrale ;
- une Agence Comptable et un Contrôle Financier;
- des Centres et Laboratoires Spécialisés ;
- des Établissements.

SECTION I
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35.- Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'Université.

ARTICLE 36.- Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.



ARTICLE 37.- (1) Le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

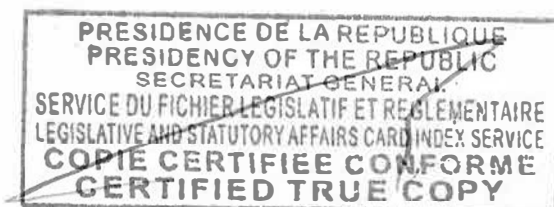
- un Représentant de la Présidence de la République ;
- un Représentant des Services du Premier Ministre ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un Représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un Représentant du Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire ;
- un Représentant du Ministre chargé de la fonction publique ;
- un Représentant du Ministre des finances ;
- les Vice-Recteurs ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- le Conseiller Technique auprès du Recteur ;
- le Directeur du Centre des œuvres universitaires ;
- le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération ;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- les Chefs d'Etablissement ou en cas d'empêchement, leurs Adjoints ;
- le Bibliothécaire en chef de l'Université en cas de besoin ;
- des représentants du Corps Enseignant élu par leurs pairs pour une période de trois (03) ans renouvelables une fois, à raison d'un par grade ;
- deux (02) représentants des Étudiants élus chaque année par leurs camarades, à raison d'un pour des Grandes Écoles et un pour les Facultés ;
- un (01) Délégué du Personnel Administratif.

(2) Peuvent également prendre part, sur invitation du Président et à titre consultatif, toutes autres personnalités dont notamment les Représentants des Milieux d'Affaires ou Professionnels en raison de leur compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 38.- (1) Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

(2) Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Université prend en charge les frais de session du Conseil.



ARTICLE 39.- Le secrétariat du Conseil est assuré par le Recteur.

ARTICLE 40.- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 41.- (1) Le Conseil d'Administration assure l'exécution du plan de développement de l'Université tel que défini par le Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technique et arrêté par le Président de la République.

(2) Le Conseil d'Administration délibère et arrête le budget de l'Université dans la limite des crédits et des moyens disponibles.

(3) Le Conseil d'Administration adopte les résolutions prises par le Conseil de l'Université.

(4) Le Conseil d'Administration est consulté ou émet des avis sur :

- la création des Établissements, des Départements, Laboratoires et Centres Spécialisés ;
- les orientations et les choix des coopérations universitaires.

(5) Le Conseil examine :

- toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle, par son Président ou par le Chef de l'Institution Universitaire ;
- le régime, l'organisation et le programme des études et la recherche ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou le Recteur et relatives à la vie et aux intérêts de l'Université.

ARTICLE 42.- (1) Il est créé une Section Permanente du Conseil d'Administration qui exerce les attributions de ce dernier entre ces diverses sessions à l'exception du vote du budget.

(2) Elle comprend les membres du Conseil d'Administration suivants :

- le Président du Conseil d'Administration,
- le Représentant de la Présidence de la République ;
- le Représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur ;



- le Représentant du Ministre des Finances.

(3) La Section Permanente se réunit en cas d'urgence et dans les circonstances exceptionnelles sur convocation de son Président.

(4) Les résolutions de la Section Permanente sont approuvées à titre de régularisation par le Conseil d'Administration.

(5) Le secrétariat de la Section Permanente est assuré par le Recteur.

(6) Les fonctions de membre de la Section Permanente du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Université prend en charge les frais de session.

SECTION II DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

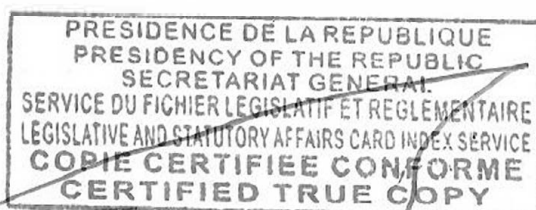
ARTICLE 43.- Le Conseil de l'Université est l'instance compétente dans le domaine académique et scientifique au sein de l'Université.

A ce titre :

- il coordonne l'organisation générale des activités et les programmes pédagogiques proposés par les Établissements ;
- il émet des avis sur les recrutements et les avancements des enseignants qu'adopte le Conseil d'Administration ;
- il approuve les programmes d'enseignement et de recherche qu'arrête le Ministre de tutelle ;
- il détermine les modalités de sélection des étudiants et de recherche qu'arrête le Ministère de tutelle ;

- il détermine les modalités de sélection des étudiants dans les divers cycles de formation ;
- il émet un avis sur la création des Établissements, de Départements, des Unités de formation ou de Recherche et des Centres Spécialisés ;
- il examine toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le Recteur.

ARTICLE 44.- (1) Le Conseil de l'Université est présidé par le Recteur. Un Vice-Recteur en assure la Vice-Présidence.



(2) Outre le Président, le Conseil de l'Université comprend les membres suivants :

- les Vice-Recteurs ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le Conseiller Technique auprès du Recteur ;
- le Représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération ;
- les Présidents des Commissions Scientifiques Spécialisées désignés pour trois (03) ans par le Recteur ;
- les Chefs d'Établissements de l'Université ou en cas d'empêchement, leurs adjoints, ou Directeurs des Études ;
- les Enseignants de rang magistral à raison d'un par Établissement.

(3) Peuvent également prendre part, sur invitation du Recteur de l'Université et à titre consultatif, toutes autres personnalités en raison de leur compétence sur des points inscrits à l'ordre du jour.

(4) Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois l'an sur convocation de son Président et chaque fois que cela est nécessaire.

(5) Le secrétariat du Conseil de l'Université est assuré par le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération.

ARTICLE 45.- Le Conseil de l'Université comprend des Commissions Scientifiques Spécialisées qui sont organisées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

ARTICLE 46.- Les fonctions de membre du Conseil de l'Université et des Commissions Spécialisées sont gratuites. Toutefois, l'Université prend en charge les frais de session des Conseils et des Commissions.

SECTION III **DU RECTEUR**

ARTICLE 47.- A la tête de l'Université est placé un Recteur.

ARTICLE 48.- Nommé par décret présidentiel, le Recteur est choisi parmi les membres du Corps Enseignant des Institutions Universitaires, de rang magistral, ayant une longue expérience de l'administration publique, jouissant d'une bonne moralité et faisant preuve de productivité et de rayonnement scientifique.

ARTICLE 49.- Assisté de plusieurs Vice-recteurs, le Recteur dirige l'Université sur le plan administratif et académique.

(1) Sur le plan de l'administration :

- il veille à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration ;
- il est responsable des relations extérieures de l'Université et reçoit les correspondances adressées à celle-ci ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Université ;
- sous réserve des dispositions particulières régissant certains Établissements, les Chefs d'Établissements relèvent hiérarchiquement de lui. Il préside les conseils de direction, de perfectionnement et d'orientation ;
- il reçoit les procès-verbaux des conseils et assemblées des divers Établissements dont les décisions qui n'exigent pas l'intervention du Conseil d'Administration ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu son visa ;
- il recrute le personnel non enseignant et non fonctionnaire ;
- il assure le recrutement des enseignants pour le compte de l'ensemble de l'Université dans le cadre des résolutions des instances compétentes de celle-ci ;
- il dispose de l'exercice de l'action disciplinaire au sein de l'Université conformément à la réglementation en vigueur ;
- il met en mission à l'extérieur et à l'intérieur le personnel relevant de l'Université ;
- il veille à la bonne administration des Établissements de l'Université. Il adresse à cet effet aux Chefs d'Établissements des instructions utiles et organise les réunions des Chefs d'Établissements ;
- il peut, en cas d'urgence, prendre les mesures propres au rétablissement de l'ordre et en référer sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- il dispose du droit général d'avertissement privé et public à l'égard du personnel de l'Université, conformément à la réglementation en vigueur ;
- il peut déléguer dans les domaines spécifiques, et selon les modalités particulières, sa signature au Secrétaire Général et, en tant de besoin, aux Chefs d'Établissement.

(2) Sur le plan académique :

- il préside le Conseil de l'Université dont il veille à l'exécution des résolutions ;
- il assure la collation des grades et des titres et signe avec le Ministre de tutelle les diplômes délivrés par l'Université ;
- il veille au niveau de tous les Établissements à l'exécution des programmes d'enseignement, du régime des études et des examens et peut donner des instructions à cet effet ;

- il suit l'élaboration et l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- il consacre l'organisation et le fonctionnement des écoles doctorales, des unités d'enseignement et des équipes de recherche associées au niveau de la coopération interuniversitaire ;
- il gère la carrière des enseignants et prend les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
- il représente l'Université en justice et en toutes circonstances ;
- il organise et gère le développement de la coopération universitaire.

ARTICLE 50.- Le Recteur peut déléguer sa signature au(x) Vice-Recteur(s) ou aux Chefs d'Établissements dans des domaines particuliers.

ARTICLE 51.- En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement majeur, l'intérim du Recteur est assuré par un Vice-Recteur.

SECTION IV **DES VICE-RECTEURS**

ARTICLE 52.- (1) Les Vice-Recteurs sont nommés par décret présidentiel parmi les enseignants de rang magistral des Institutions Universitaires.

(2) Les Vice-Recteurs sont chargés de suivre, sous l'autorité du Recteur, les activités afférentes à des domaines d'intervention déterminées.

SECTION V **DU CONSEILLER TECHNIQUE**

ARTICLE 53.- Nommé par décret du Président de la République, le Conseiller Technique est chargé des missions et études qui lui sont confiées par le Recteur.

SECTION VI **DES CONSEILS ET COMMISSIONS SPECIALISEES**

ARTICLE 54.- Il est créé auprès du Recteur des formations de travail ci-après dénommées:

- une Commission de la Planification Universitaire et de Développement ;
- une Commission des Activités Culturelles, Sportives et Associatives ;
- un Conseil de Discipline ;



- un Conseil des Publications, de la Documentation et de la Bibliothèque ;
- une Réunion de Coordination des Services Administratifs du Rectorat et, en cas de besoin, des Établissements.

ARTICLE 55.- (1) La Commission de la Planification Universitaire et de Développement est chargée de l'examen des problèmes relatifs à la planification et au développement de l'Université, conformément aux orientations définies par le Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

À cet effet, elle examine toutes les questions relatives notamment au contrôle, au flux des étudiants, des infrastructures et des équipements, au rendement interne des Établissements, à l'adéquation formation-emploi, au rendement des diplômés de l'Université et à la valorisation de la formation universitaire.

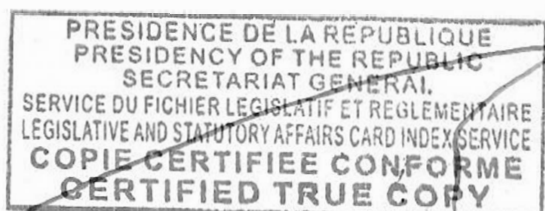
(2) Elle se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

(3) Elle est composée des membres suivants :

- le Recteur, Président ;
- les Vice-Recteurs ;
- le Conseiller Technique auprès du Recteur ;
- les Chefs des Établissements de l'Université ou, en cas d'empêchement, leurs adjoints ;
- le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires ;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération ;
- le Directeur des Infrastructures, de la Planification et du Développement.

(4) Peuvent également prendre part, sur invitation du Recteur et à titre consultatif, toutes autres personnes, en raison de leurs compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(5) Le secrétariat de la Commission de la Planification Universitaire et du Développement est assuré par la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement.



ARTICLE 56.- La nature et la composition des autres formations de travail créées auprès du Recteur sont fixées par des textes particuliers.

SECTION VII
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 57.- L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération ;
- la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement ;
- le Centre des Œuvres Universitaires ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- le Centre Médico-Social.

PARAGRAPHE I
DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 58.- Nommé par décret du Président de la République, le Secrétaire Général est choisi soit parmi les enseignants de rang magistral ayant une expérience de haute administration universitaire, soit parmi les hauts fonctionnaires ayant une formation universitaire et jouissant d'une expérience de haute administration et d'une bonne moralité.

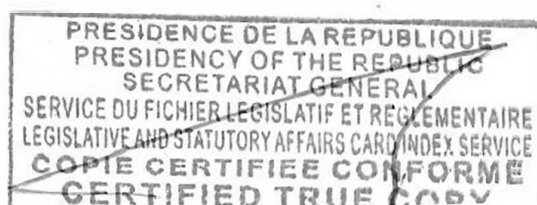
ARTICLE 59.- (1) Le Secrétaire Général suit, sous l'autorité du Recteur, l'instruction des affaires de l'Université et reçoit à cet effet les délégations de signatures nécessaires.

(2) Il assure la coordination administrative des directions. Il peut à cet effet tenir des réunions de coordination. Il fait tenir au Recteur un procès-verbal de ces réunions.

(3) Il veille à la formation permanente du personnel administratif et organise des séminaires ou des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

(4) Il veille à ce que les affaires soient traitées dans les délais prescrits par le Recteur ou par lui-même.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Recteur désigne le Conseiller Technique ou un Directeur pour assurer l'intérim.



ARTICLE 60.- Sont directement rattachés au Secrétariat Général :

- le Service du Courrier ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service d'Accueil et des Relations Publiques ;
- le Service de l'Information et des Conférences ;
- une Cellule Spéciale de Contrôle.

ARTICLE 61.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service du Courrier est chargé de la réception, de l'exploitation, de l'expédition et du classement du courrier. Il comprend :

- le Bureau du Courrier Arrivée et Départ ;
- le Bureau du Fichier Central et des Archives.

ARTICLE 62.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante de tout document qui lui est soumis. Il comprend :

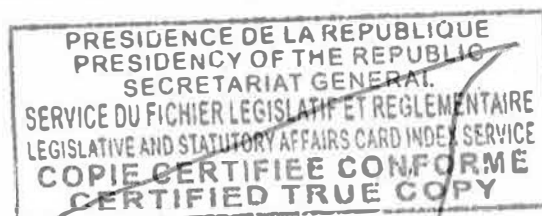
- le Bureau de la traduction en langue française ;
- le Bureau de la traduction en langue anglaise ;

ARTICLE 63.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service d'Accueil et des Relations Publiques est chargé de l'accueil et de l'organisation des cérémonies sur le double plan logistique et protocolaire.

Il comprend :

- le Bureau d'Accueil et de Renseignement ;
- le Bureau des Cérémonies.

ARTICLE 64.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Information et des Conférences s'occupe de l'organisation des colloques, des conférences, des voyages d'études, des rencontres interuniversitaires, des rapports avec les médias et les milieux de la communication, de la diffusion de l'information scientifique par des moyens appropriés.



Il comprend :

- le Bureau de l'Information ;
- le Bureau des Conférences.

ARTICLE 65.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Spéciale de Contrôle est chargée :

- de la collecte, de la centralisation et du traitement de l'information relative à tous les aspects de la gestion des œuvres universitaires ;
- de toute étude de gestion et de prévision à elle confiée par le Recteur.

PARAGRAPHE II **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ACADEMIQUES ET DE LA COOPERATION**

ARTICLE 66.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération est chargée des questions relatives à l'enseignement, à la recherche, à l'évaluation des enseignants, à la vie académique des Établissements et celle des étudiants.

À cet effet, elle s'occupe des problèmes concernant :

- les programmes pédagogiques, toutes questions relatives au régime des études, des examens et aux méthodes d'enseignement ;
- l'évaluation des enseignements et du Corps Enseignant ;
- la collation des diplômes, titres et grades universitaires ;
- le suivi des enseignements ;
- les inscriptions et l'orientation des étudiants vers les Établissements ;
- le rendement des Établissements ;
- la recherche scientifique, technique et pédagogique ;
- le développement des Établissements du campus universitaire, notamment en ce qui concerne la création des cycles, des filières et des diplômes ;

(2) La Direction des Affaires Académiques et de la Coopération comprend :

- la Division de l'Enseignement et du Personnel Enseignant ;



- la Division de la Coopération Universitaire ;
- la Division de la Recherche et des Publications.

A – DE LA DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 67.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de l'Enseignement et du Personnel Enseignant est chargée du suivi de l'exécution des programmes et de la gestion des carrières des enseignants.

(1) Elle comprend :

- le Service des Programmes ;
- le Service du Suivi du Personnel Enseignant.

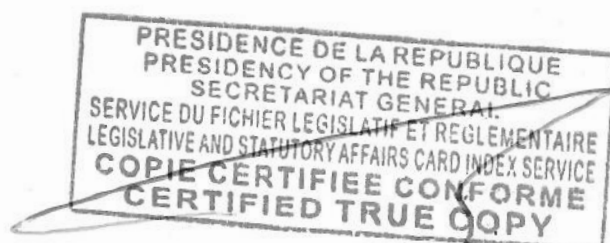
ARTICLE 68.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Programmes est chargé :

- de la rédaction, de la codification et de l'exécution des décisions prises en matière de programmes et d'horaires ;
- du suivi des activités pédagogiques ;
- de l'évaluation des programmes pour une plus grande adéquation entre la formation et l'emploi ;

Il comprend :

- le Bureau des Activités Pédagogiques ;
- le Bureau des Programmes ;
- le Bureau de l'Orientation Professionnelle et de l'Appui au Développement.

ARTICLE 69.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Suivi du Personnel Enseignant est chargé de la gestion et du suivi de la carrière des enseignants, des missions et stages, ainsi que la retraite des enseignants.



B – DE LA DIVISION DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE

ARTICLE 70.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération universitaire est chargée de veiller au rapport permanent et étroit entre l'Université et les autres Institutions et organismes nationaux et internationaux à caractère culturel et/ou scientifique et technique.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Coopération Nationale et Interafricaine ;
- le Service de la Coopération Extra-africaine.

ARTICLE 71.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Coopération Nationale et Interafricaine est chargé de tous problèmes relatifs à la coopération avec les Institutions Universitaires camerounaises et entre l'Université et les Institutions et Organismes à caractère culturel et/ou scientifique et technique.

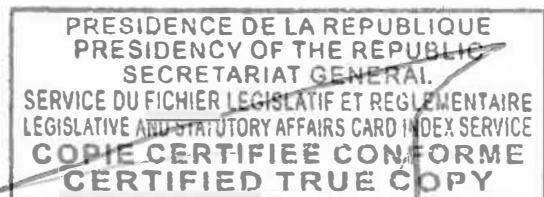
Il comprend :

- le Bureau de la Coopération Nationale,
- le Bureau de la Coopération Interafricaine

ARTICLE 72.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Coopération Extra-africaine est chargé de tous les problèmes relatifs à la Coopération avec les Institutions Universitaires camerounaises et entre l'Université et les Institutions et Organismes extra-africains à caractère culturel et/ou scientifique et technique.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Coopération Bilatérale ;
- le Bureau de la Coopération Multilatérale.



C – DE LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DES PUBLICATIONS

ARTICLE 73.- (1) Placée sous l'autorité du Chef de Division, la Division de la Recherche et des Publications est chargée :

- de la recherche universitaire fondamentale ;
- de la valorisation du potentiel scientifique et technique de l'Institution ;

- de la centralisation des projets de recherche en vue de leur examen par la Commission Scientifique ;
- de la mise en place, du suivi et de l'évaluation des équipes de Recherches et Laboratoires au sein des Établissements ;
- de l'étude sur le rendement interne des Établissements et sur le rendement des diplômés de l'Université en rapport avec le monde du travail ;
- de la réglementation et du suivi de l'exécution de la recherche à l'Université ;
- de la collaboration avec les organismes de recherche, de leur financement ;
- de la mise en place des Équipes de Recherche associées ;
- de la constitution et de la protection du patrimoine scientifique de l'université.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Recherche ;
- le Service des Publications.

ARTICLE 74.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Recherche est chargé de la promotion, de l'évaluation et de la valorisation de la recherche.

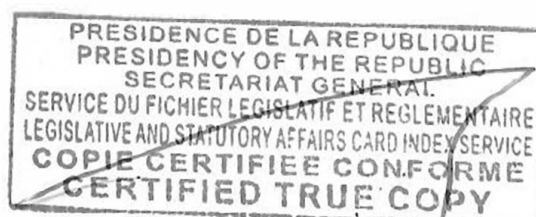
À cet effet, il s'occupe :

- de la prospection en besoin et de l'examen des demandes en matière de recherche introduites par les utilisateurs potentiels ;
- de la mise en forme des projets présentés par les enseignants pour le compte des travaux des sous-commissions et de la Commission Scientifique.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Évaluation de la Recherche ;
- le Bureau de la Promotion et de la Valorisation des Résultats.

ARTICLE 75.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Publications est chargé de toutes les questions relatives aux publications de l'Université.



PARAGRAPHE III
DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE LA PLANIFICATION
ET DU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 76.- Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement est chargée :

- d'étudier de façon prévisionnelle les questions relatives aux infrastructures et au développement de l'Université ;
- de veiller à l'exécution de tous travaux d'infrastructures, à l'expertise des équipements et à la maintenance.

Elle comprend :

- la Division des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance ;
- la Division de la Planification et du Développement.

A – DE LA DIVISION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS
ET DE LA MAINTENANCE

ARTICLE 77.- (1) Placée sous l'Autorité d'un Chef de Division, la Division des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance est chargée des problèmes relatifs aux constructions, à l'expertise des équipements et à la maintenance.

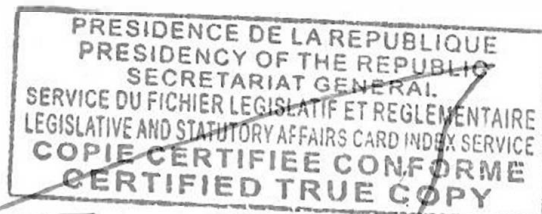
(2) Elle comprend :

- le Service de la Construction et des Équipements ;
- le Service de la Maintenance.

ARTICLE 78.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Construction et des Équipements est chargé de toutes les questions relatives aux constructions et aux équipements.

(1) Il comprend :

- le Bureau de la Construction ;
- le Bureau des Équipements.



ARTICLE 79.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Maintenance est chargé de tous les problèmes relatifs à l'entretien des bâtiments et du matériel, des jardins, des parkings, des terrains de sport, des voies de communication et du garage.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Entretien ;
- le Garage.

B - DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 80.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Planification et du Développement est chargée, en rapport avec la Commission de la Planification et du Développement :

- de la planification et des statistiques des effectifs enseignants et étudiants en conformité avec les besoins de formation et de perfectionnement ;
- de l'étude sur l'accès aux Établissements de l'Université et de la prévision des effectifs à court et à long terme ;
- de l'étude sur la capacité d'accueil des Établissements ;
- de l'étude sur les débouchés et les besoins du monde du travail ;
- du développement du campus de l'Université en ce qui concerne la création des structures et des Établissements et de l'Appui au Développement.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Planification et des Statistiques ;
- le Service de l'Orientation Professionnelle et de l'Appui au Développement.

ARTICLE 81.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Planification et des Statistiques est chargé de toutes les questions relatives à la planification et à la formation universitaire et professionnelle, du recensement annuel des étudiants, de la prévision et de la programmation des effectifs étudiants compte tenu de la capacité d'accueil des Établissements.

À cet effet :

- il élabore un rapport annuel sur les problèmes relatifs aux nouveaux étudiants, aux redoublements, aux résultats des examens et concours ;
- il propose des mesures pour un meilleur contrôle du flux des étudiants vers les Facultés et les Grandes Écoles ;
- il veille à la conformité entre les effectifs étudiants et les conditions de leur formation au sein des Établissements ;

- il étudie les problèmes relatifs à la capacité d'accueil et au placement des étudiants au sein des Établissements ;
- il élabore les affiches et prospectus sur les filières et formations ouvertes sur les diplômes délivrés à l'Université ;
- il élabore la documentation sur les critères d'admission au sein des Établissements par année et par cycle et la met à la disposition du public ;
- il suit les travaux et les problèmes relatifs à l'orientation des Établissements en rapport avec ceux-ci ;
- il étudie le rendement des filières ouvertes et des perspectives d'ouverture de nouvelles filières.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau des Statistiques.

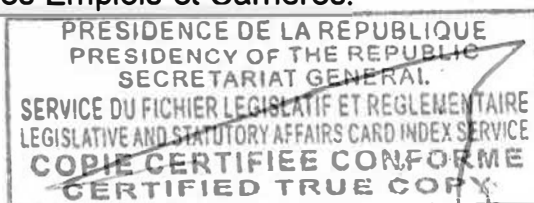
ARTICLE 82.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Orientation Professionnelle et de l'Appui au Développement suit les questions relatives à l'emploi, à la création des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Petites et Moyennes Industries (PMI), aux débouchés dans le monde du travail et de manière générale, à l'insertion des diplômés de l'Université dans le Secteur productif. Il est chargé en outre de toutes les questions relatives à l'appui au développement et à la promotion sociale.

À cet effet :

- il tient à jour un fichier statistique de diplômés par année et par filière ;
- il suit le placement des diplômés et recueille les informations relatives aux débouchés ;
- il veille aux contacts permanents avec les employeurs du secteur public, parapublic et privé ;
- il recueille, élabore et diffuse, à l'intention des étudiants, toutes les informations sur les perspectives d'emplois et de débouchés.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Appui au Développement ;
- le Bureau des Emplois et Carrières.



PARAGRAPHE IV
LE CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

ARTICLE 83.- (1) Placé sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Centre des Œuvres Universitaires est chargé des problèmes relatifs à l'accueil, à l'hébergement, à la restauration des étudiants, à la gestion des allocations d'études et des stages.

(2) Il comprend :

- le Service des Allocations d'Études et des Stages ;
- la Division de la Restauration ;
- la Division des Logements Universitaires ;
- la Division des Activités Sportives et Associatives.

A – DU SERVICE DES ALLOCATIONS D'ETUDES ET DES STAGES

ARTICLE 84.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Allocations d'Études et des Stages est chargé de la gestion des allocations d'études et des stages.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Allocations d'Études ;
- le Bureau des Stages.

B – DE LA DIVISION DE LA RESTAURATION

ARTICLE 85.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Restauration est chargée des problèmes relatifs à la restauration des étudiants.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Restauration ;
- l'Intendance des Restaurants.



ARTICLE 86- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Restauration est chargé de la prévision, de la planification, de la passation des commandes, et du contrôle du fonctionnement de la restauration, et du service permanent des repas.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Prévision, de la Planification et des Commandes ;
- le Bureau du Contrôle de la Restauration.

ARTICLE 87.- (1) Placée sous l'autorité d'un Intendant Principal, assisté d'un ou de plusieurs Intendants, l'Intendance des Restaurants est chargée :

- de la réception et du stockage des denrées alimentaires ;
- de la vente des tickets de restaurant ;
- de la production et du service continu des repas ;
- du maintien d'état de fonctionnement du matériel de cuisine ;
- de la propreté et de la salubrité des lieux.

(2) Elle comporte, par restaurant :

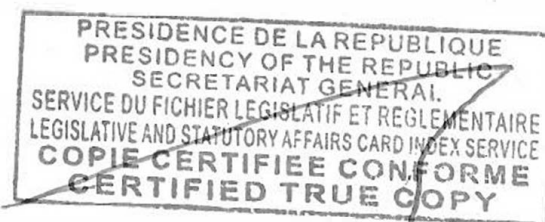
- un magasin ;
- un Bureau de la Production des Repas ;
- un Bureau de Recettes ;
- un Bureau du Contrôle des Stocks.

C – DE LA DIVISION DES LOGEMENTS UNIVERSITAIRES

ARTICLE 88.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Logements Universitaires est chargée des problèmes relatifs au logement des étudiants.

(2) Elle comprend :

- le Service des Logements ;
- l'Intendance des Cités Universitaires.



ARTICLE 89.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Logements est chargé :

- du logement des étudiants dans les cités universitaires et logements conventionnés ;

- de l'entretien des pavillons et des alentours ;
- de la discipline à l'intérieur des cités universitaires et des logements conventionnés ;
- de la gestion des logements non conventionnés en relation avec les bailleurs.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Cités Universitaires ;
- le Bureau des Logements Conventionnés et non Conventionnés.

ARTICLE 90.- Placée sous l'autorité d'un Intendant Principal, assisté d'un ou de plusieurs Intendants, l'Intendance des Cités Universitaires est chargée de tous les problèmes relatifs à la gestion et au fonctionnement des résidences universitaires.

ARTICLE 91.- Les résidences et les restaurants universitaires rattachés à certaines Grandes Écoles ou Instituts relèvent de l'autorité du Chef de Chaque Établissement concerné.

D - DE LA DIVISION DES ACTIVITES SPORTIVES ET ASSOCIATIVES

ARTICLE 92.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Activités Sportives et Associatives est chargée de la promotion et du développement du sport au sein de l'Institution, de l'encadrement et du suivi des associations et clubs sportifs et culturels de l'Université, de la gestion des infrastructures et équipements sportifs et culturels.

(2) Elle comprend deux services :

- le Service des Sports ;
- le Service des Associations et Clubs Culturels.

ARTICLE 93.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Sports est chargé de l'initiation et de l'organisation des activités et compétitions sportives, de l'encadrement des sportifs et de leurs clubs, de la gestion des infrastructures et des équipements sportifs.



(2) Il comprend :

- le Bureau des Activités Sportives ;
- le Bureau des Infrastructures et Équipements.

ARTICLE 94.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Associations et Clubs Culturels est chargé de toutes les questions relatives aux activités des associations et clubs culturels.

(2) Il comprend :

- le Bureaux des Associations ;
- le Bureaux des Clubs Culturels.

PARAGRAPHE V
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 95.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la centralisation de toutes les activités administratives et financières.

(2) Elle comprend :

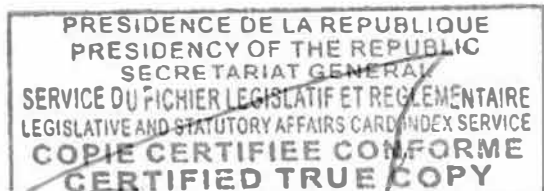
- la Division du Budget et des Affaires Financières ;
- la Division des Affaires Administratives et du Personnel Administratif.

A – DE LA DIVISION DU BUDGET ET DES AFFAIRES FINANCIERES

ARTICLE 96.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Budget et des Affaires Financières est chargée de l'élaboration et de l'exécution.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service du Contrôle et des Recettes ;
- le Service de la Solde.



ARTICLE 97.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé de la confection et de l'exécution du budget, ainsi que de tous les problèmes relatifs au fonctionnement des services centraux.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau des Engagements ;
- le Bureau de l'Ordonnancement ;
- le Bureau du Matériel.

ARTICLE 98.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle des Recettes suit l'exécution du budget des Établissements.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Contrôle des Engagements ;
- le Bureau des Recettes et Caisses d'Avances.

ARTICLE 99.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Solde est chargé de toutes les questions relatives aux salaires du personnel de l'Université.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Codification ;
- le Bureau des Requêtes.

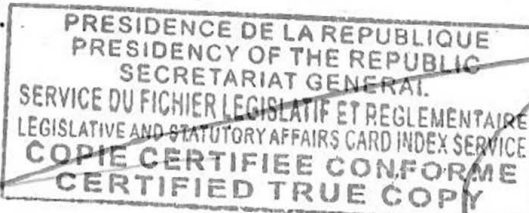
B – DE LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

ARTICLE 100.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Administratives et du Personnel Administratif est chargée de la gestion du personnel administratif.

(2) Elle comprend deux services :

- le Service du Personnel Administratif ;
- le Service du Contentieux.

ARTICLE 101.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Personnel Administratif est chargé du recrutement et de la promotion du personnel administratif.



ARTICLE 102.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contentieux est chargé des problèmes relatifs aux litiges concernant l'Université.

PARAGRAPHE VI **DU CENTRE MEDICO-SOCIAL**

ARTICLE 103.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, Docteur en Médecine, le Centre Médico-Social est chargé, en rapport avec les instances compétentes de la santé publique, de la santé et de l'action sociale en faveur des étudiants, du personnel enseignant et non enseignant, ainsi que des problèmes d'hygiène et d'assainissement du campus. Il dresse, à l'attention du Recteur de l'Université, un rapport semestriel sur tous les problèmes relevant de son domaine.

(2) Il comprend :

- le Service de Santé ;
- le Service de l'Action Sociale.

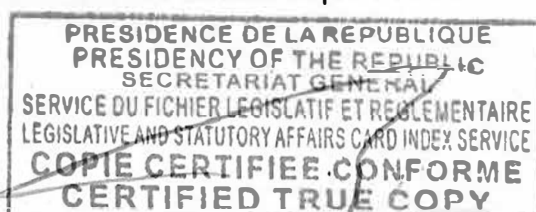
ARTICLE 104.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, Docteur en Médecine, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Santé est chargé de toutes les questions relatives à la santé en milieu universitaire, à la tenue d'un fichier médical et, en rapport avec les services compétents de la ville, aux problèmes de l'environnement et de la salubrité du campus.

À cet effet, il assure les visites médicales systématiques aux étudiants et au personnel de service. Il prodigue les soins de santé primaires. Il tient les statistiques.

ARTICLE 105.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Action Sociale est chargé de toutes les actions propres à assurer l'intégration et le plein épanouissement de toutes les catégories d'étudiants et de personnel au sein de l'Institution.

SECTION VIII **DE L'AGENCE COMPTABLE ET DU CONTROLE FINANCIER**

ARTICLE 106.- Il est institué auprès de l'Université, une Agence Comptable et un Contrôle Financier dont le fonctionnement est défini par des textes particuliers.



SECTION IX
DES CENTRES ET LABORATOIRES SPECIALISES

ARTICLE 107.- (1) Des Centres et Laboratoires Spécialisés peuvent être créés et organisés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

(2) La Bibliothèque Universitaire et la Librairie Universitaire sont des Centres Spécialisés de l'Université, dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont déterminées par les textes particuliers.

CHAPITRE II
DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 108.- (1) L'Université de Garoua comprend les Établissements suivants :

a- Les Facultés :

- La Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines ;
- La Faculté des Sciences ;
- La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- La Faculté des Sciences Économiques et de Gestion.

b- Les Grandes Écoles :

- La Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Garoua (FMSB) ;
- La Faculté des Sciences de l'Éducation (FSE) ;
- L'École Supérieure des Sciences Économiques et Commerciales (ESSEC) ;
- L'Institut des Beaux-Arts et de l'Innovation (IBAI).

(2) Des Antennes, des Centres Spécialisés de Formation ou de Recherche, ainsi que d'autres Établissements peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

SECTION I
DES FACULTES

ARTICLE 109.- Chaque Faculté est dotée d'une structure académique et d'une structure administrative.

ARTICLE 110.- La structure académique de la Faculté comporte les Départements, les Centres de Recherche, les Chaires et les Laboratoires ;



- Le nombre, la nature des Départements de chaque Faculté sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Il en est également ainsi des Chaires, Laboratoires et des Centres de Recherche pouvant être rattachés à une Faculté.

ARTICLE 111 Placé sous l'autorité d'un Chef de Département, le Département anime, coordonne et contrôle l'activité académique des Laboratoires.

À ce titre, il est chargé de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes d'enseignement et de recherche. En outre, il assure la gestion académique des examens et autres évaluations des connaissances.

ARTICLE 112.- Il est créé au sein de chaque Faculté une Commission Scientifique Consultative.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Scientifique Consultative sont fixées par une décision du Recteur de l'Université.

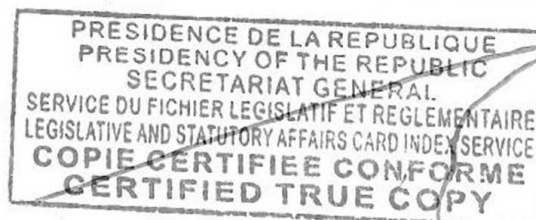
ARTICLE 113.- La structure administrative de la Faculté comporte:

- une Assemblée de Faculté ;
- un Conseil de Faculté ;
- un Doyen ;
- des Services Administratifs.

A – DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE

ARTICLE 114.- L'Assemblée de Faculté comprend les membres suivants :

- le Doyen, Président ;
- les Vice-Doyens ;
- les Chefs de Départements ;
- les Enseignants ;
- les Président et Vice-Président de l'Association des Étudiants.



Toutefois, les Représentants des Étudiants ne participent pas aux séances ou partie des séances au cours desquelles sont évoquées des questions relatives aux membres du Corps Enseignant ou à la sanction des études.

ARTICLE 115.- (1) L'Assemblée peut émettre les avis sur toutes matières intéressant la vie de la Faculté.

(2) L'Assemblée se réunit en session ordinaire, deux (02) fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Doyen ou de la moitié des membres.

ARTICLE 116.- (1) Le Conseil de Faculté comprend les membres suivants :

- le Doyen, Président ;
- les Chefs de Départements ;
- les Professeurs, les Maîtres de Conférences ;
- deux (02) Représentants des Chargés de Cours ;
- et deux (02) Représentants des Assistants.

(2) Les représentants des Chargés de Cours et des Assistants sont désignés par le chef d'établissement.

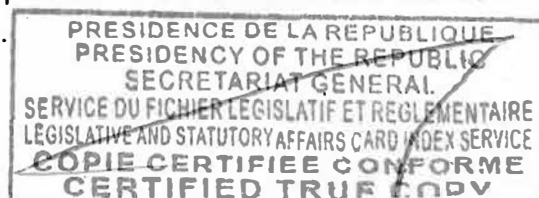
ARTICLE 117.- (1) Le Conseil donne son avis préalable au recrutement, à la promotion et à l'avancement des membres du Corps Enseignant de la Faculté.

(2) Le Conseil est consulté ou émet des avis en ce qui concerne :

- les problèmes de la recherche ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Recteur, le Doyen ou l'un des membres ;
- les créations d'enseignements, de Départements, des Laboratoires et des Centres Spécialisés d'Enseignement et de Recherche ;
- le régime, l'organisation et le programme des études.

(3) Le Conseil examine le projet de budget de la Faculté préparé par le Doyen.

(4) Le Conseil peut émettre des avis sur toutes matières relatives à la vie et aux intérêts de la Faculté.



(5) Le Conseil connaît des infractions disciplinaires commises par les étudiants. Dans ce cas, il siège dans la composition suivante :

- le Doyen ;
- un Vice-Doyen désigné par le Doyen ;
- trois (03) Professeurs de rang magistral choisis par leurs pairs ;
- et les deux (02) Représentants des Étudiants à l'Assemblée de Faculté.

(6) Le Conseil se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Doyen ou de la moitié de ses membres.

B – DU DOYEN

ARTICLE 118.- Chaque Faculté est placée sous l'autorité d'un Doyen, nommé par décret du Président de la République. Le Doyen relève hiérarchiquement du Recteur de l'Université. Il est assisté de plusieurs Vice-Doyens.

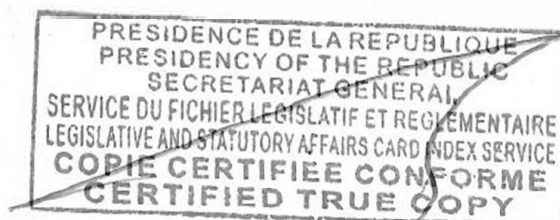
ARTICLE 119.- (1) Le Doyen est chargé de la direction et de la coordination de l'ensemble des Services de la Faculté et la représentation de celle-ci auprès du Recteur.

A cet effet :

- il en assure la police générale ;
- il représente le Corps Enseignant de la Faculté en toutes circonstances ;
- il convoque et préside le Conseil et l'Assemblée de Faculté ;
- il est ordonnateur délégué du budget.

(2) Relèvent du Doyen :

- les Équipements et la maintenance ;
- la Bibliothèque de la Faculté ;
- la Cellule Informatique ;
- la Coopération Universitaire ;
- le Centre de Reproduction.



C – DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA FACULTE

ARTICLE 120.- Chaque Faculté comprend :

- une Division Administrative et Financière ;
- une Division des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche.

A – DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 121.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Administrative et Financière assure le fonctionnement administratif et financier, ainsi que la gestion des activités culturelles de la Faculté.

À cet effet :

- elle veille à la bonne gestion administrative de tout le personnel, à la préparation et à l'exécution du budget de la Faculté ;
- elle assure les conditions matérielles permettant le meilleur développement culturel et sportif des étudiants, enseignants, ainsi que du personnel administratif de la Faculté.

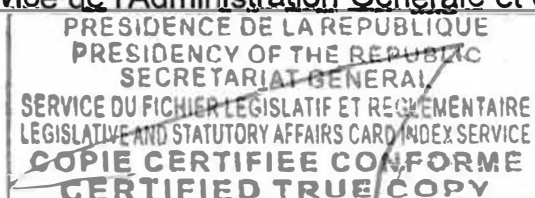
ARTICLE 122.- Le Chef de Division des Affaires Administratives et Financières assure le secrétariat du Conseil de Faculté et de l'Assemblée de la Faculté. Sont directement rattachés à la Division Administrative et Financière :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Traduction ;
- les Archives de la Faculté.

ARTICLE 123.- La Division Administrative et Financière comprend :

- le Service de l'Administration Générale et du Personnel ;
- le Service Financier ;
- le Service de la Maintenance et du Matériel.

ARTICLE 124.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Administration Générale et du Personnel est chargé :



- de toutes les questions administratives liées au recrutement et à la carrière des enseignants ;
- de la gestion, du perfectionnement, du contentieux et de la discipline du personnel non enseignant ;
- de toutes les questions liées aux activités d'éducation physique et aux compétitions sportives ;
- de la promotion de la vie extra pédagogique au sein de la Faculté.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Enseignant ;
- le Bureau du Personnel non Enseignant ;
- le Bureau de l'Animation Culturelle, des Activités d'Éducation Physique et des Sports.

ARTICLE 125.- (2) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Financier est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la Faculté. À ce titre, il confectionne les documents financiers relatifs à la préparation du budget, tient à jour le fichier des engagements, les fiches de crédits et les organes de comptabilité de la Faculté.

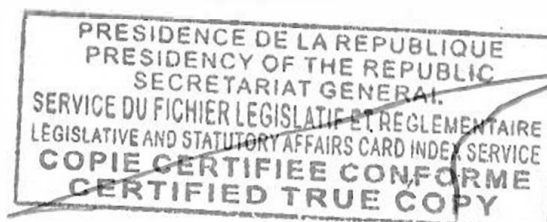
(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Contrôle des Recettes et de la Comptabilité-Matières.

B - DE LA DIVISION DES AFFAIRES ACADEMIQUES, DE LA SCOLARITE ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 126.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche est responsable :

- de la coordination des activités des Départements relevant de son autorité ;
- de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche ;
- de la régularité et de la ponctualité des prestations pédagogiques ;
- de la gestion académique des étudiants ;
- des statistiques.



(2) Elle comprend :

- le Service de la Scolarité et des Statistiques ;
- le Service des Diplômes, des Programmes d'Enseignements et de Recherche.

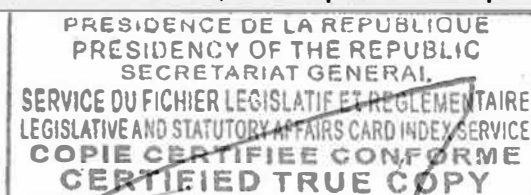
ARTICLE 127.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Scolarité et des Statistiques est chargé :

- de l'accueil et de l'information des personnes intéressées par les filières de formation ;
- de l'enregistrement des candidats ;
- de la tenue des dossiers des étudiants inscrits à la Faculté ;
- des archives des inscriptions et de la scolarité ;
- des emplois du temps ;
- du contrôle de la régularité des enseignants et de l'assiduité des étudiants ;
- de l'application des textes en matière d'inscription dans la Faculté ;
- de la tenue et de la sécurité des registres d'inscription ;
- de l'établissement des documents attestant de la qualité d'étudiant ou d'ancien étudiant ;
- d'un transfert, en tant que de besoin, du dossier d'étudiants de la Faculté vers un autre Établissement d'Enseignement Supérieur du Cameroun ou d'ailleurs ;
- de l'élaboration et de la diffusion de l'information statistique de la Faculté.

(2) Il comprend :

- le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation ;
- le Bureau des Inscriptions, des Transferts et des Statistiques.

ARTICLE 128.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Diplômes, des Programmes d'Enseignement et de Recherche est chargé de toutes les opérations relatives aux diplômes, à la mise en forme des programmes d'enseignement élaborés dans les Départements, du suivi de l'exécution des programmes de recherche, de la valorisation, de la publication et de la diffusion des productions scientifiques de la Faculté, ainsi que de l'acquisition du matériel et des productions scientifiques.



SECTION II
DES GRANDES ECOLES

ARTICLE 129.- (1) L'organisation des Grandes Écoles de l'Université est fixée par des textes particuliers. Le Recteur est membre de droit de leurs Conseils de Direction.

(2) Le Centre Hospitalier Régional de Garoua est le Centre d'application de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Garoua.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DES CYCLES D'ETUDES

ARTICLE 130.- L'organisation des Cycles d'Études dans les Facultés et les Grandes Écoles est régie par des textes particuliers.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 131.- (1) L'Université est ouverte aux étudiants maîtrisant la langue française et anglaise et remplissant les conditions académiques requises telles que définies par la réglementation en vigueur.

(2) L'admission à l'Université est subordonnée au versement des droits universitaires dont le taux est fixé par les textes particuliers.

(3) Le nombre de places disponibles à l'Université est fixé chaque année par le Ministre de tutelle sur proposition du Recteur de l'Université.

ARTICLE 132.- (1) L'année universitaire est répartie en deux (02) Semestres, chacun sanctionné par un examen.

(2) Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe chaque année les dates de commencement et de fin des activités de l'Université.

(3) Le personnel non enseignant de l'Université bénéficie, en plus des jours fériés légaux, de quatre (4) jours de congés placés à la fin du premier ou du deuxième semestre. Ces jours de congé sont déterminés par décision du Recteur de l'Université.

ARTICLE 133.- D'autres bureaux peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction des besoins et des problèmes particuliers de chaque Faculté.

ARTICLE 134.- (1) Les Vice-Recteurs et le Secrétaire Général de l'Université ont rang et prérogatives de Secrétaire Général de l'Administration Centrale.



(2) Le Conseiller Technique, les Chefs des Établissements, et les Directeurs des Services Centraux de l'Université ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

(3) Les Adjointes aux Chefs d'Établissements, les Directeurs Adjointes des Services Centraux et les Chefs de Division, du Chef de la Cellule Spéciale de Contrôle, celui du Centre Médico-Social de l'Université ont rang et prérogatives de Directeurs –Adjointes de l'Administration Centrale.

(4) Les Directeurs des Études, les Chefs de Départements, les coordonnateurs d'annexes et de Chaires ont rang et prérogatives de Sous-Directeurs de l'Administration Centrale.

(5) Les Chefs de Service de l'Université et les Intendants Principaux de l'Université ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

(6) Les adjointes au Chef de service et les Intendants des Services Centraux de l'Université ont rang et prérogatives d'Adjointes aux Chefs de Service de l'Administration Centrale.

(7) Les Chefs de Bureaux des Établissements et des Services Centraux ont rang et prérogatives de Chefs de Bureaux de l'Administration Centrale.

ARTICLE 135.- (1) Les Responsables de l'Université ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Les Responsables de l'Université ayant rang de Directeurs-Adjointes et de Sous-Directeurs de l'Administration Centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

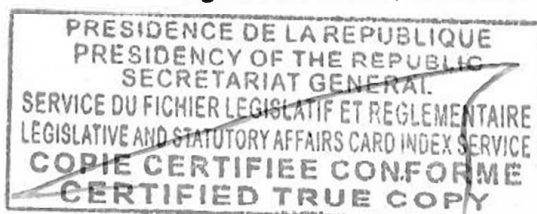
(3) Les Responsables de l'Universités ayant rang de Chefs de Service et de Chefs de Service Adjointes de l'Administration Centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

(4) Les autres Responsables de l'Université sont nommés par décision du Recteur de l'Université.

ARTICLE 136.- Les Grandes Ecoles, les Directions, Divisions, Services et Bureaux prévus au présent décret peuvent progressivement être mis en place en fonction des besoins et compte tenu des moyens disponibles.

ARTICLE 137.- (1) Les structures académique, administrative et le patrimoine des autres Universités d'Etat délocalisées dans la Région du Nord sont transférés à l'Université de Garoua.

(2) Les étudiants des établissements, annexes filières ou sites des autres Universités d'Etat, situés dans la Région du Nord, sont transférés à l'Université de Garoua.



(3) Le personnel enseignant et administratif des autres Universités d'Etat, situés dans la Région du Nord, bénéficie d'un droit d'option consistant à se prononcer sur le choix de leur institution universitaire de rattachement.

(4) Les modalités du droit d'option prévu à l'alinéa 3 ci-dessus sont fixées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 138.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 139.- Le présent décret, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 JAN 2022

